

Commune de Cernay-la-Ville

Arrêté n°ARR2024_087 portant occupation temporaire du domaine public pour de la vente au déballage de pâtisseries

La Maire de la Commune de Cernay-la-Ville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU la délibération en date du 21.11.2023 fixant le tarif des droits d'occupation temporaire sur le domaine public ;

VU la demande en date du 4 juillet 2024 par laquelle M. Nicolas MARTIN sollicite l'autorisation de vendre des pâtisseries parking des Peintres Paysagistes à l'occasion de la fête du village du 13 juillet 2024,

Considérant que cette demande nécessite une autorisation d'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Nicolas MARTIN, domicilié 12, avenue des Bouvreuils 78720 CERNAY-LA-VILLE, RCS 978 219 400, est autorisé à occuper le parking des Peintres Paysagistes pour pratiquer de la vente au déballage de pâtisseries à l'occasion de la fête du village du 13 juillet 2024.

Article 2 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée pour la journée du 13 juillet 2024. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée, M. Nicolas MARTIN devra s'acquitter auprès du comptable de la collectivité d'une redevance de 10 € (dix euros) par jour d'occupation du domaine public.

Article 4 : M. Nicolas MARTIN veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de M. Nicolas MARTIN.

Mis en ligne le 05/07/2024 à 15h28

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-217801281-20240705-ARR2024_087

Article 5 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Madame la Maire de Cernay-la-Ville dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté et du rejet du recours par l'Administration.

Article 7 : Madame la Maire de la commune de Cernay-la-Ville et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet.

Cernay-la-Ville, le 5 juillet 2024.

La Maire
Claire CHERET

